

N° 21/11/12

Dir. Jurid. & cont.
Pour compétence
de la part du CG
21/11/2012 Dany

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR ADMINISTRATIVE DE
BUJUMBURA

RAC 5934

SIGNIFICATION DE L'ARRÊT

L'an deux mil douze, le 21^{ème} jour du mois de novembre
A la requête de la Diocèse BURURI
Je soussigné KAGIMBA Rénée huissier près la cour Administrative
De Bujumbura
Ai signifié à O. B. R. résidant à Bujumbura
L'expédition en forme d'exécution de l'arrêt rendu contradictoirement ou par défaut en date
du 01/11/2012 Par la Cour Administrative de Bujumbura
en cause Diocèse BURURI
Contre O. B. R.
Et dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Dit que la requête séparée formulée par le Diocèse BURURI n'est pas fondée et la rejette par voie de Conséquence ;
2. Confirme la mesure Ref: OBR/CT/05/02/1673/12.th/-7/-7/
- prise par l'OBR en date du 13/04/2012 contre le Diocèse BURURI ;
3. Invite les parties à conclure quant au fond ;
4. Réserve les frais ;
5. Remet la Cause en prosecution à l'audience publique du 16/01/2013

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, étant à son bureau et y parlant à

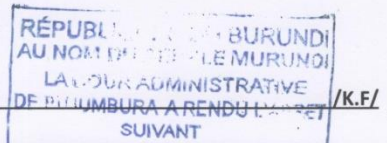
Laissé copie du présent exploit dont le coût est de francs Burundais.

RECU COPIE LE 21/11/2012



RAC 5934

PREMIER FUEILLET



/K.F/

LA COUR ADMINISTRATIVE DE BUJUMBURA SIEGEANT EN MATIERE DU CONTENTIEUX DE-PLEINE JURIDICTION A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 21/05/2012

EN CAUSE : Diocèse BURURI

CONTRE : O.B.R

Vu la plainte déposée par Maître NZEYIMANA Zénon qui représente le Diocèse BURURI, par laquelle il demande la levée de la mesure prise par l'OBR de geler les comptes du Diocèse BURURI ;

Vu la réaction de l'OBR face à la demande du requérant de lever la mesure prise par l'OBR ;

Attendu que dans sa requête l'Avocat du Diocèse de Bururi demande à la Cour de lever la mesure prise unilatéralement, dit-il, par l'OBR de geler les comptes de la partie demanderesse ; parce que, ajoute-il, les impôts litigieux n'ont pas été entièrement liquidés alors que c'est cela même qui constitue le point de discorde entre le demandeur et le défendeur ;

Attendu que le requérant ajoute que comme la question est soumise au juge administratif, l'OBR ne pouvait pas se faire justice, la sagesse commanderait d'attendre l'issue de l'affaire ;

Qu'il ajoute que les conséquences sont trop fâcheuses suite à cette mesure, sans parler du fonctionnement de cette institution en général qui se retrouve paralysée ou anéantie et surtout la vie des personnes qui y sont entretenues en l'occurrence les prêtres et les moines surtout qu'ils ne sont pas payés à la fin du mois ;

Que, rappelle-t-il, tout ce que fait le Diocèse ne rentre que dans le seul but de faire survivre les paroisses, les écoles sous conventions catholiques, les séminaires, les centres de santé, les salaires de ses travailleurs etc.

Que si le fonctionnement des ces institutions et établissements venait à être paralysé, les conséquences sont trop fâcheuses et ne profite à personne ;

Attendu donc que le requérant demande à la Cour de procéder à la mainlevée de la mesure où à son annulation dans la mesure où l'OBR l'a prise unilatéralement pendant que la procédure est en cours et en attendant l'issue de cette affaire ;

Attendu qu'en réaction à cette demande, l'OBR répond que la mesure contestée par le requérant n'est que la conséquence d'une convention que les deux parties ont librement conclue et qu'elles devaient librement et correctement exécuter ;

Que suite aux arriérés d'impôts que les services de l'OBR avaient constatés dans le chef du Diocèse de Bururi, ces derniers avaient envisagé de procéder au recouvrement forcé contre le Diocèse de Bururi mais celui-ci a demandé de surseoir à cette opération en signant avec l'OBR une convention prévoyant la façon dont il allait s'acquitter de cette fiscale ;

Que selon l'art. 1 de cette convention, l'Econamat Général de Bururi s'était engagé de payer sa dette fiscale d'un montant de 92.201.150Fbu en dix tranches tel que détaillé dans la disposition de cet article tel que détaillé dans la disposition de cet article et en contre partie, l'OBR s'engageait à suspendre et en contre partie, l'OBR s'engageait à suspendre les mesures de recouvrement forcé tel que prévu dans l'article 2 de la convention ;

Qu'en d'autres mots, le Diocèse de Bururi devait payer la dernière tranche de sa dette fiscale au plus tard le 05/09/2012, au sens de l'article 1 de convention ;

Que cependant, jusqu'à l'heure actuelle, celui-ci c'est à dire le Diocèse de Bururi, n'a payé que la première tranche ; que donc le Diocèse n'a pas exécuté la convention qu'il avait conclue avec les services de l'OBR et ce en violation de l'art.33, C.C.L.III qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

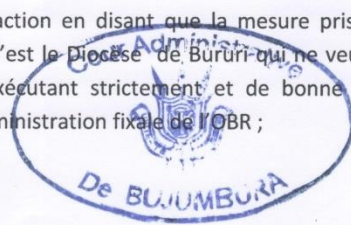
Attendu que, poursuit le défendeur, la convention précisait clairement que l'O.B.R pouvait alors mettre en œuvre les prérogatives que lui reconnaît la loi, notamment, l'usage de la contrainte pour recouvrer les impôts dont le Diocèse de Bururi était jusque là redevable ;

Que dans ce sens, l'article 3 de la convention précisait que « le non respect du contenu de l'article 1 entraînerait des mesures de recouvrement forcé sans aucune forme d'avertissement » ;

Qu'il en découle que la mesure prise par l'O.B.R s'inscrit dans le cadre de l'exécution correcte de la convention qu'il avait conclue avec le requérant et que par conséquent sa mesure ne saurait être suspendue ;

Attendu que le défendeur ajoute que quant à au moyen du requérant par lequel il invoque le fait que les impôts concernés font l'objet d'un litige opposant les deux parties devant la Cour, le défendeur rappelle le contenu de l'art 146 du Code Général des Impôts et Taxes qui dispose que « l'Introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnelles... » ;

Attendu que le défendeur termine sa réaction en disant que la mesure prise par l'OBR n'a rien d'unilatérale ou illégale mais que c'est le Diocèse de Bururi qui ne veut pas s'acquitter de sa dette fiscale et surtout en exécutant strictement et de bonne foi la convention qu'il avait librement conclue avec l'administration fiscale de l'OBR ;



et demande à la Cour de dire non fondée la requête formulée par le demandeur et la rejeter en conséquence et l'inviter plutôt à exécuter d'abord la convention qu'il a librement conclue avec l'Administration fiscale de l'OBR en date du 08/12/2011 ;

Attendu qu'après avoir exposé les prétentions des parties, il revient maintenant à la Cour de montrer sa position ;

Attendu que le litige est né du constat d'arriérés d'impôts fait par l'OBR à charge du Diocèse de Bururi qui s'élèvent à 92.201.150Fbu ;

Attendu que pour éviter le recouvrement forcé de cette somme, le Diocèse, représenté par l'Econome Général et l'OBR, représenté par le Commissaire des Taxes Internes et des Recettes non Fiscales, ont signé une convention en date du 08/12/211 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1 de cette convention « l'Econome Général s'engage à payer sa dette fiscale en 10 tranches ; la première tranche d'un montant de 18.440.30Fbu est payée immédiatement et que les neufs autres de 8.195.657Fbu chacune interviendront Le 05 de chaque mois » ;

Attendu qu'en retour, l'OBR accepte, selon les dispositions de l'article 2 de la convention, de suspendre toute mesure de recouvrement forcé » ;

Attendu que l'article 3 de la convention prévoit que : « le non respect du contenu de l'article 1 entraînera des mesures de recouvrement forcé sans aucune forme d'avertissement » ;

Attendu qu'il est reproché au Diocèse de Bururi d'avoir seulement payé la première tranche depuis la signature de la convention et qu'en cela le Diocèse n'a pas respecté la loi des parties tel que prévu par l'article 33, C.C.L.III qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu en outre que le Diocèse Bururi avance comme argument que la convention ne pouvait pas être exécutée par le Diocèse de Bururi parce que l'Econome Général l'a signée par contrainte ; cela a été déclaré par le Conseil du Diocèse, mais sans en apporter la moindre preuve ;

Que par conséquent cet argument ne peut pas être retenu par la Cour ;



Attendu que pour le motif invoqué également par le Diocèse de Bururi pour demande l'annulation de la mesure prise par l'OBR « que les impôts concernés font l'objet d'un litige opposant les deux parties devant la Cour de céans » la partie adverse y oppose le contenu de l'article 146 du Code Général des Impôts et Taxes qui dispose que « l'Introduction d'une réclamation d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt... » ;

Attendu que pour sa part, la Cour soutient la réplique du défendeur sur ce point ;

Attendu en fin que les décisions de l'Administration, une fois prise, en vertu « du privilège du préalable » et celui de « l'exécution d'office », celles-ci doivent être exécutées préalablement et immédiatement ;

QUE PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Administrative de Bujumbura ;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu l'article 33, du Code civil livre III ;

Vu l'article 146, du Code Général des Impôts et Taxes ;

Vu l'article 1 et 3, de la convention N/Réf ; OBR/CTI/14/735/NZ.TH/2011du 08/12/2011 entre l'OBR et le Diocèse de Bururi ;

Statuant publiquement, contradictoirement, avant dire droit quant au fond et après délibéré légal ;

1. Dit que la requête séparée formulée par le Diocèse de Bururi n'est pas fondée et la rejette par voie de conséquence ;

2. Confirme la mesure REF : OBR/CTI/05/02/673 /nz.th/...../...../2012 prise par l'OBR en date du 13/04/2012 contre le Diocèse de Bururi ;

3. Invite les parties à conclure quant au fond ;

4. Réserve les frais ;

5. Remet la cause en prosécution à l'audience publique en date du/.....

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21/5/2012 où siégeaient les Magistrats NDAYIRAGIJE François : Président du siège, NDAYISHIMIYE Charles et NKEZIMANZA Protails ; Membres, assistés de NGARIGARI Novence : Officier du Ministère Public, et de MBONIMPAYE Greffier.

PRESIDENT

NDAYIRAGIJE François

MEMBRES

NDAYISHIMIYE Charles

GREFFIER

MBONIMPAYE Lydia

NKEZIMANA Protails

